

et y prient aux intentions du Souverain Pontife. La visite peut se faire à partir des premières vêpres et jusqu'au coucher du soleil de ces deux jours de fête. — 6. Enfin, les Associés peuvent gagner les Indulgences des *Stations de Rome*, si durant le temps du Carême, ou, pendant le reste de l'année, aux jours des Stations ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la congrégation, ou bien, aux endroits où elle n'existe pas, une autre église quelconque et y récitent dévotement sept *Pater* et sept *Ave Maria*.

Voici le Tableau des jours des Stations de Rome et des Indulgences qui y sont attachées :

I. Tous les dimanches de l'Avent : dix ans et dix quarantaines pour le premier, deuxième et quatrième dimanche ; et quinze ans et quinze quarantaines pour le troisième. — 2. Tous les jours des Quatre-Temps de septembre et de décembre : dix ans et dix quarantaines. — 3. La Vigile de Noël : quinze ans et quinze quarantaines. — Noël : indulgence plénière. — Fête de saint Etienne, de saint Jean l'Évangéliste et des saints Innocents : trente ans et trente quarantaines. — 4. Circouconision et Epiphanie : trente ans et trente quarantaines. — 5. Septuagésime, sexagésime, quinquagésime : trente ans et trente quarantaines. — 6. Mercredi des Cendres et quatrième dimanche du carême : quinze ans et quinze quarantaines. — Dimanche des Rameaux : vingt-cinq ans et vingt-cinq quarantaines. — Jeudi Saint : indulgence plénière. — Vendredi et Samedi Saints : trente ans et trente quarantaines. — Tous les autres dimanches du Carême : dix ans et dix quarantaines. — 7. Jour de Pâques : indulgence plénière. — Seconde et troisième fête de Pâques, tous les jours de l'octave, y compris le dimanche de Quasimodo : trente ans et trente quarantaines. — 8. Les jours des Rogations : trente ans et trente quarantaines. — L'Ascension : indulgence plénière. — 9. Veille de la Pentecôte : dix ans et dix quarantaines. — Pentecôte et chaque jour de l'Octave : trente ans et trente quarantaines. — 10. Saint Marc, 25 avril : trente ans et trente quarantaines.

II. INDULGENCES PARTIELLES : — 1. *Sept ans et sept quarantaines* pour les Associés qui, dans l'après-midi du vendredi ou du dimanche, assistent à l'exposition du Saint Sacrement dont il a été question plus haut et y prient pour les besoins de la sainte Eglise. — 2. Un an, chaque fois que les associés accompagnent au cimetière le corps d'un défunt, ou, s'ils sont empêchés de le faire, soit par la maladie, soit par un autre obstacle, chaque fois qu'au son de la cloche, recommandant aux prières des fidèles un défunt ou un malade, ils récitent à genoux, autant du moins que leur infirmité le permet, un *Pater* et un *Ave* pour l'âme du défunt ou pour la santé du malade. — 3. Même indulgence chaque fois qu'ils assistent aux assemblées, aux offices ou aux instructions de la congrégation ; chaque fois qu'ils entendent la sainte messe durant la semaine, ou font avec soin l'examen de conscience du soir, chaque fois enfin qu'ils visitent des malades ou des prisonniers.

*Toutes les Indulgences que nous avons énumérées, sont applicables aux âmes du purgatoire.*

INDULT.—Les associés qui sont en voyage ou qui demeurent à un endroit où la confrérie n'est pas établie, peuvent cependant gagner toutes les Indulgences pourvu qu'au lieu où ils se trouvent ils accomplissent, soit dans une église, soit ailleurs, comme ils le pourront, les œuvres prescrites par le Saint-Siège.